

DROIT FISCAL DES AFFAIRES

1. Monsieur et Madame DELFE sont mariés sous un régime de communauté et n'ont aucune personne à charge.

Ils détiennent la totalité des actions de la société par actions simplifiée MERCI au capital de 50 000€ et des parts sociales de la société civile IMMO au capital de 1 000€. Ces actions et parts sociales ont été souscrites par les époux DELFE le 1^{er} décembre 1998 au moment de la constitution de ces deux sociétés.

Monsieur et Madame DELFE occupent des fonctions de direction et de salarié dans ces deux sociétés.

Leur tranche marginale d'imposition à l'impôt sur le revenu la plus élevée est de 40%.

2. La société MERCI exerce une activité industrielle, qui génère un chiffre d'affaires annuel d'environ 1 000 000€, dans des locaux qui lui sont donnés à bail par la société civile. Pour les besoins de cette activité, elle emploie environ quinze salariés.

Le bien immobilier, seul actif de la société civile, a été acquis neuf après son achèvement, le 30 décembre 2005, pour 350 000€ ; la société civile a, en outre, opté pour l'assujettissement des loyers à la TVA.

3. Monsieur et Madame DELFE souhaitent faire valoir leurs droits à la retraite et cesser toute fonction de direction et de salarié en 2010.

Aussi, ils envisagent de céder les actions de la société MERCI moyennant un prix de 400 000€.

En ce qui concerne la société civile IMMO, des investisseurs sont intéressés pour acquérir l'immeuble moyennant un prix de 1 000 000€ alors que les époux DELFE préféreraient céder leurs parts sociales pour un prix identique.

4. Travail à effectuer

Les époux DELFE vous demandent d'examiner les conséquences fiscales des opérations envisagées au regard des différents impôts.

Session de 2013

- Examen d'accès au C.R.F.P.A.
- Préparation E.N.M.
- Préparation Commissaire de police

(Rayer les mentions inutiles)

Composition d'économie des entreprises (toute feuille de composition ou intercalaire signée ou marquée d'un signe distinctif est annulée)

Nombre d'intercalaires : 3



1^e Correcteur

M. CAVALIER
Date / /
Note. /20

Les réponses suivantes méritent 3 points :
Le régime de l'ISRS (cf. 6^e partie), le régime du
principe de la soumission à l'IRF et le régime des
éliminabilités telles que établie dans l'IIS.

Il convient donc d'analyser ces dispositions,
au regard des plus - ou moins - avantageuses d'IIS (I),
au regard des éventuelles régularisations de l'IRF et
enfin d'imminente (II) et enfin les conséquences
des diverses mesures au regard des droits de
mobilier (III).

I - l'impôt sur le revenu

i) le champ d'application de l'IR

En vertu de l'article 6^e de cette législation
des impôts, sont imposables à l'IR sur l'ensemble
de leurs revenus les personnes qui exercent durable-
ment en France. L'imposition se fait au moyen du
compte fiscal.

En ce cas, une personne physique
n'est pas soumise à l'imposition de l'IR

Note définitive

Note. 16,5 /20

supposément en faveur sonore imposables sur l'économie
des plus-values réalisées.

Il n'y a pas lieu de s'intéresser à la composition
du fonds fiscal car les plus-values ne sont pas
taxables au taux normal de l'IR. En revanche
les plus-values réalisées sont déclarées et taxées
en commun au niveau des revenus soit des plus-values

a) les plus-values réalisées au niveau des biens de la SAS réel

a. i) L'imposte sur le revenu

Le SAS est une société de capitaux dans
laquelle les plus-values réalisées par des
personnes physiques sur la vente de biens de la société
sont taxées à l'IR au taux déclarant des plus
values prélevé indépendamment de l'activité exercée
ou non de la société.

Détermination de la plus-value : prix de cession -
prix d'acquisition

En l'espèce, la SAS a un capital social
de 50 000 euros qui équivaut à la valeur nette
des biens au moment de l'acquisition. Les époux
souhaitent céder ces biens pour un prix de 400 000
euros.

$$PV = PC - PA$$

$$PV = 400\ 000 - 50\ 000$$

$$PV = 350\ 000$$

Il existe deux cas d'ordre si le cas de
des régimes d'exonération ou d'allégement susceptibles
de diminuer le montant de cette plus-value.

Le code garde des impôts depuis que
que le prix de cession du bien concerné est inférieur

à 25.930 euros, le plus value militaire privée est taxée.

En l'espèce, la partie du capital sur de
l'usufructe sera donc ce dispositif ne s'applique pas
si le plus de 1% du montant des titres de la SAS
n'est pas

le cas lorsque des individus détiennent
également que puisque des dirigeants souhaitent sortir
des titres de société servira à l'IS pour justifier
la rémunération, les bénéfices d'un détenteur d'un tiers
des titres n'aura pas à payer de la taxe annexe de
sécurité.

Le régime est cependant conditionné à la répartition de
plusieurs conditions :

- La société doit être inscrite à l'IS et être
au PIB (capital social au moins égal à
détention à au moins 10% par des personnes
physiques et chiffre d'affaires inférieur à
7.200.000 euros)
- Les titres doivent être détenus depuis 5 ans
ou ayant devant avoir exercé leur activité
professionnelle pendant 5 ans dans l'entreprise
- Ils doivent détenir au moins 25% des droits
et aider l'ensemble des titres
- Ils doivent faire valoir leurs droits à la
retraite et contre toute réduction dans l'entreprise
- Ils ne doivent pas détenir directement ou
indirectement pendant 3 ans des titres de la
société concurrente

En l'espèce il convient que l'ensemble de
ces conditions soient remplies.

La SAS a un chiffre d'affaires d'1 million
d'euros, son capital social est au moins égal à
l'usufructe et elle a été créée pour deux
personnes physiques

- les îles ont été rachetées en 1998 pour plus de 3 ans
- pendant toute la durée du détention des îles ces îles ont été dirigé par la SAS
- ils détiennent la totalité des îles de la Société et ses actifs intégraux
- ces îles font partie dans droits à la retraite et sont sous contrôle
- rien n'indique qu'ils soient actionnaires ou associés de la société appartenant à la SAS

Ils peuvent être bénéficiaires du régime d'épargne qui concerne les plus-values d'épargne de 8 mois de détention.

En l'espèce, ces îles sont sur le point d'être vendus à l'Ile aux plus-values car elles ont été achetées en 1998 et sont cédant en 2012 après une détention de 14 ans.

b) les contributions sociales

Les régimes d'épargne ont volonté de préserver la mobilité sur ces îles de l'île de ré au point de faire par une loi change contribuer dans un moment de la plus-value

On mentionne de plus valeur mobilière prisée, ce que nous venons à une imposition de 12% sur les deux contributions sociales

En l'espèce la plus-value de 350 000 euros est évaluée à 11 millions euros soit 12,10% sur les deux contributions sociales dans une situation de gains en liquidation.

3 Les plus-values réalisées sur la vente des biens de la société civile immobilière
a l'impôt sur le revenu.

les sociétés civiles sont des sociétés de personnes qui peuvent être de plein droit soumises à l'IS si elles effectuent des activités immobilières ou bien ramassées sur option.

En l'espèce, la société civile INMO n'effectue pas d'activités immobilières de location immobilière à titre habituel mais de la gestion de patrimoine privé et ne saute pas cette option pour se rattachement à l'IS.

Elle entérine la plus-value réalisée par les options sera une plus-value sur commun de biens de société de personnes qui sera ramassée au régime des plus-values immobilières si elle n'a pas été déclarée à la partie immobilière.

Le résultat de l'IS sur les biens dont l'activité est principale à ce niveau sera de l'immatériel à la partie des biens immobiliers, président la section et il convient qu'elle ne relève pas ramassée à l'IS.

En l'espèce, la seule activité de la société civile est l'immobilier et la société n'est pas soumise à l'IS. Elle sera donc soumise au régime des plus-values immobilières privés.

Détermination de la plus-value.

$$PV = PV \text{ (augmentation des biens de service)} - \\ PA \text{ (diminution des biens d'acquisition et biens de trésorerie)}$$

Cependant, en ce qui concerne la variation de biens de SPT, la plus-value se peut de diminuer du montant des biens d'acquisition ou des biens de trésorerie.

En ce cas, les opérations immobilières sont bien plus taxées que les autres qui sont limitées à 2% de la valeur de ces dernières.

$$PV = 1500 \text{ 000} \text{ € net}$$

$$PI = 599 \text{ 000} \text{ €}$$

Le taux moyen des impôts payés sur l'acquisition de la plus-value quand le prix de vente est inférieur à 15 000 euros. Il est également fixé au taux de 16% à défaut de la mention contraire du déclarant et au taux fixe qui n'est pas de 2000 euros.

En ce cas, le prix de vente des biens est de 1000 000 d'euros et qui ne passe pas de l'abattement de la contribution en fonction de la valeur des biens vendus. En revanche, les parts ont été créées en décembre 1998 et sont utilisées pour faire face au déclassement de l'immeuble fixe. Ces parts sont donc soumises à une contribution d'un abattement de 2000 euros.

$$\text{Montant de l'abattement} = 599 000 \text{ €}$$

De plus, ces bénéfices sont à un taux fixe de 2000 euros par an.

$$\text{Montant total de l'abattement} = 61 900 \text{ €}$$

Le montant de la plus-value vis-à-vis du déclassement est soumis au taux proportionnel de 16%.

b. Les contributions sociales

Les plus-values immobilières privées, comme les plus-values industrielles privées, sont soumises aux contributions sociales à taux de 12,16%.

4) les frais de justice et d'assassinat lors de la commission de l'assassinat.

a) l'impôt sur le revenu

Si les opérations致生的 du malfaiteur entraînent un gain en matière de sécurité sociale qui est au moins aussi élevé que l'opérateur ne paie d'impôts (cf. paragraphe 1) l'imposition de cette plus-value s'effectue au niveau des autorités.

En exemple, les cotisations de la sécurité sociale pour les personnes non travailleuses physiques, et sous forme d'opérations de sécurité sociale, sont redistribuées de l'opérateur à la rémunération des cotisations des personnes imobilisées fiscales.

$$PV = PC (\text{cotisé}) - PA (\text{cotisé})$$

$$PV = 1000 \text{ 000} - 350 \text{ 000}$$

$$\therefore = 650$$

Les opérations peuvent impacter fortement l'IS de la plus-value (reduire ou faire des plus d'imposition) si l'IS de l'opérateur plus-value au niveau des fonds de trésorerie.

En revanche, si l'assassinat offre une rémunération au niveau IS, il n'a pas été délivré par la sécurité sociale pour perdre son rôle qui ne lui offre pas droit à l'allocation pour durée de détention ou alors de l'assassinat avec l'indemnité fixe de l'assassinat dans les deux cas.

Le plus-values imobilisées seules tombent à un taux proportionnel de 16%.

En tout état de cause, il paient plus d'impôts par les opérations Dette au regard de ce qu'il a obtenu des plus-values dans la sécurité sociale. Il faut préférer que d'opter par la sécurité sociale de l'assassinat et le bénéfice de l'exemption pour durée de détention sera pas assez de garantir une plus-value.

une bâche inférieure

b) une acquisition immobilière

Le plus récent arrêté par le conseil des ministres est dans une résolution scellée le 12.10.96 préconisé par la société au nom de laquelle le code des taxes (TVA)

II La base sur laquelle s'applique

Si les opérations de vente et d'achat, de location et de sous-location sont effectuées par la société INDO au regard du TVA et des éventuelles régistrations à déclarer.

1. L'aquisition de l'immeuble

L'article 257 du code général des impôts stipule que la première option d'un immeuble dans les cinquante ans de son achèvement est exonérée de TVA.

En l'espèce, la société INDO a acquis en 2005 un immeuble dont après son achèvement l'option a été exercée. La société a payé de la TVA sur cette vente à hauteur de :

$$\text{TVA} = 33.000 \times 19,50 \% =$$

La société INDO est immatriculée à la SIRET et s'oppose à la taxation d'un immeuble à usage professionnel, elle n'a pas déclaré de dépenses à la TVA.

Or la TVA qui gagne ses éléments du prix d'une opération sauf si la TVA est déductible de la TVA collectée à condition que le bien ou service soit acquis par un contribuable qui fait que tel, que le bien ou service soit sujet à la mobilisation d'opérations auquel droit à déduction et que le bien ou service ne soit pas exclu du droit à déduction.

En l'espèce, comme la société a acheté pour 100 000 € un bâtiment de bâti à 112 000 € le prix d'acquisition de l'immeuble, les coûts d'immobilisation n'ont pas valeur au droit à déduction.

2. La vente de l'immeuble

La société INNO souhaite vendre l'immeuble.

Or le deuxième critère d'un immobilier à évaluer de son coût au moment de l'acquisition par conséquent le γ à 10% en principe de procéder à la revalorisation de la TVA pris au cours régulier de la période de revalorisation et le coefficient de déduction pris du 1 (droit à déduction total) à 0 (dédiction intercalaire).

Le TVA à réquitter serait de :

$$\text{Revalorisation} = \text{TVA acquittée} \times (\text{coût de référence} - \text{coût courant}) \times \text{nombre d'années restantes}$$

20

$$= (350\ 000 \times 15,6\%) \times (1-0) \approx 7$$

20

Cette opération donnerait donc lieu à remboursement de TVA par la société civile INNO.

Tellement l'article 251 bis du Code général des impôts dispose que les transmissions d'intérêts sociaux de biens entre redresseurs de la TVA ne sont pas soumis à TVA et la transmission est ainsi attribuée à la personne du saloir au regard de la revalorisation de la TVA.

En l'espèce, les immobilisations qui doivent échapper à l'immeuble seraient considérées comme **continent la personne de la société civile immobilière** qui n'a pas une répartition à faire car si condition que les immobilisations soient effectivement redressables de la TVA.

III - les droits à l'œuvre

Il existe plusieurs types de droits à l'œuvre.
Les deux principaux sont le droit de l'auteur et
le droit voisin des livres.

1 - le voisinage des livres des SAS (Sociétés Anonymes)

Les auteurs de livres de sociétés de capitaux (sociétés) sont soumis à un droit d'enregistrement de 3% prélevé à leur faveur sur la pénit de révision.

En l'espèce, les SAS ont une société de capitaux. Les livres sont édités par une SAS. Le droit d'enregistrement de 3% est de 12 000 €. Néanmoins le prélevé du 3% sera payé si les droits sont émis à 3 000 euros.

2 - le voisinage des livres de la société civile immobilière

Les auteurs de livres de sociétés à prépondérance commerciale sont soumis à un droit d'enregistrement de 3% intéressant aux droits d'enregistrement appliqués aux œuvres à l'échelle.

En l'espèce, le contrat de livres 30000 qui sur une SAS (c'est précisément) sonne horaires à 3% soit un impôt de 9000 euros à 3% soit 2700 €.

3 - le voisinage de l'immatriculation

Existe sous forme d'un droit d'enregistrement de 3% (droit plus que le droit).